

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 21 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Ouverture de la session extraordinaire de 1989-1990** (p. 6942).
2. **Loi de finances rectificative pour 1989.** - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6942).

Article 3 (p. 6942)

Amendement n° 3 de la commission des finances : MM. François Hollande, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

M. le ministre.

Réserve de la discussion et du vote sur l'article 4 et l'état B, et les amendements rattachés ; ainsi que sur l'article 5 et l'état C, et les amendements rattachés.

Article 13 (p. 6944)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13.

Après l'article 13 (p. 6945)

Amendement n° 1 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Article 13 bis (p. 6947)

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13 bis.

Réserve de la discussion et du vote sur l'article 15.

Après l'article 15 (p. 6947)

Amendement n° 35 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Article 16 bis (p. 6948)

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 16 bis.

Article 16 ter. - Réserve (p. 6948)

Article 17 bis (p. 6948)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 17 bis.

Réserve de la discussion et du vote sur l'article 19.

Après l'article 19 (p. 6948)

Amendement n° 27 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote sur l'amendement n° 27 rectifié.

Après l'article 21 (p. 6949)

Amendement n° 28 de M. Alphandéry : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve de la discussion et du vote sur l'article 22 et l'amendement qui lui est rattaché.

Après l'article 26 (p. 6950)

Amendement n° 2 de M. Le Garrec : MM. François Hollande, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur l'amendement n° 31 rectifié.

Article 26 bis. - Réserve (p. 6951)

Article 26 ter. - Réserve (p. 6951)

Article 27 (p. 6951)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 18 de la commission, avec les sous-amendements n°s 32 du Gouvernement et 36 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement.

Article 27 bis A. - Réserve (p. 6953)

Article 27 quater. - Réserve (p. 6953)

Article 27 quinquies (p. 6953)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 27 quinquies.

Réserve de la discussion et du vote sur l'article 28 et l'amendement qui lui est rattaché.

Après l'article 28 (p. 6953)

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jacques Godfrain, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Article 29 (p. 6955)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 29.

Réserve de la discussion et du vote sur l'article 31.

Article 34 bis (p. 6955)

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 23 de la commission : M. le ministre.

Réserve du vote sur les amendements n° 22 et 23.

Réserve du vote sur l'article 34 bis.

Réserve de la discussion et du vote sur les articles 34 *quinquies*, 35 et 38, et les amendements qui leur sont rattachés.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6955)

M. Michel Rocard, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 6956)

M. le président.

Suspension du débat.

3. **Ordre du jour** (p. 6956).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte le jeudi 21 décembre 1989, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE 1989-1990

M. le président. En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1989-1990.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1989.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit. (Voir tableau page suivante.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SCLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	43 354	Dépenses brutes	38 103	1 085	828	40 016		
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	15 527	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	15 527	»	»	15 527		
Ressources nettes.....	27 827	Dépenses nettes.....	22 576	1 085	828	24 489		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	27 827	22 576	1 085	828	24 489		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	95	90	5		95		
Journaux officiels.....	»	»	»		»		
Légion d'honneur.....	1	»	1		1		
Ordre de la Libération.....	»	»	»		»		
Monnaies et médailles.....	51	13	38		51		
Navigation aérienne.....	»	»	»		»		
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	»		»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	147	103	44		147		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							+ 3 338
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	»					»	
Comptes de prêts.....	»					235	
Comptes d'avances.....	»					»	
Comptes de commerce (solde).....	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					»	
Totaux (B).....	»					235	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							- 235
Solde général (A + B).....							+ 3 103

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 3 :

« A. - Opérations à caractère définitif

« BUDGET GÉNÉRAL

« Majorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 2 503 millions F
 « Majorer les dépenses civiles en capital de 550 millions F
 « En conséquence, le solde général se trouve ramené à + 50 millions F

La parole est à M. François Hollande, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général.

M. François Hollande, suppléant M. le rapporteur général. Par cet amendement, la commission des finances demande le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, pour faciliter la discussion, je vous demande de bien vouloir ordonner la réserve des votes de l'ensemble des articles et amendements qui viendront en discussion à partir de l'article 4.

Je demande par ailleurs la réserve de la discussion sur :

L'article 4 et l'état B et les amendements qui lui sont rattachés ;

L'article 5 et l'état C et les amendements qui lui sont rattachés ;

L'article 15 ;

L'article 19 ;

L'article 22 et l'amendement qui lui est rattaché ;

L'article 28 et l'amendement qui lui est rattaché ;

L'article 31 ;

Les articles 34 *quinquies*, 35 et 38 et les amendements qui leur sont rattachés.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La discussion et le vote sur l'article 4 et l'état B, ainsi que sur l'article 5 et l'état C sont réservés.

Nous en venons donc directement à l'article 13.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1° La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription d'obligation et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur et de l'émetteur, comme une prime de remboursement.

« Lorsque l'obligation est assortie de droits de souscription d'actions, la différence entre la valeur actuelle de l'obligation et sa valeur de remboursement est considérée comme une prime de remboursement seulement pour le souscripteur. Aucune prime de remboursement n'est constatée pour l'imposition de l'émetteur.

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés.

« 4° Les dispositions des 1° à 3° s'appliquent aux valeurs mobilières émises à compter du 1^{er} janvier 1990. »

« II. - La perte de ressources résultant de l'extension à l'émetteur des dispositions du 2° du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 13 l'alinéa suivant :

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement. »

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir excuser mon retard.

Nous proposons de revenir, pour l'article 13, au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Nous le ferons au moyen de plusieurs amendements pour la clarté de la rédaction. Il ne s'agit pas d'une grande querelle, mais simplement d'un choix de technique financière pour éviter des évactions fiscales sur les plus-values de titres en obligations.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sur l'amendement n° 13, d'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« Toutefois celle-ci n'est soumise aux dispositions du I de l'article 238 *septies* B du code général des impôts que si son montant excède 15 p. 100 de la valeur actuelle de l'obligation. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 13 du projet de loi de finances rectificative prévoit notamment que la différence entre la valeur actuelle d'une obligation détachée de ses droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement. Dans la majorité des cas, cette différence sera supérieure à 10 p. 100 de la valeur actuelle de l'obligation. La prime de remboursement sera donc soumise aux dispositions de l'article 238 *septies* B du code général des impôts qui prévoit une imposition par annuités. Cette disposition pourrait conduire les émetteurs d'obligations assorties de bons de souscriptions d'actions à majorer les taux d'intérêt des émissions afin de réduire la prime à moins de 10 p. 100, et sera donc défavorable aux conditions de financement des entreprises.

Il est exact qu'à la différence d'une prime de remboursement classique, la valeur du bon de souscription attaché à l'émission de l'obligation peut fluctuer et comporte donc un certain risque. Dès lors, les O.B.S.A. pourraient n'être soumises à l'imposition par annuités que si la prime de remboursement excède 15 p. 100 de leur valeur actuelle. Telle est la justification de l'amendement n° 29.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il est en cohérence avec la solution que recherchait la commission pour une imposition coordonnée des différents éléments de l'obligation. L'Assemblée serait donc bien inspirée de suivre le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement fait partie de la série que j'avais annoncée. Il tend à revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé, de même que le vote sur l'article 13.

Après l'article 13

M. le président. M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le 3^o de l'article 157 du code général des impôts tel qu'il résulte de la loi de finances pour 1990 (n° du), les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1990 " sont substitués aux mots : " à compter du 1^{er} janvier 1989 ". »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Par cet amendement, je souhaite revenir sur l'amendement n° 201 que le Gouvernement a déposé par surprise et d'une manière impromptue dans la nuit de jeudi à vendredi dernier lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1990.

Aucun d'entre nous, mes chers collègues, n'avait pu étudier l'amendement en question, et pour cause !

Il avait d'abord pour objet de supprimer l'obligation de distribution des produits de placements à revenus variables perçus par les organismes de placement en commun de valeurs mobilières. Nous avons, à juste titre selon moi, approuvé cette disposition.

Mais il comportait par ailleurs une mesure visant à supprimer l'exonération des primes de remboursement distribuées ou réparties par un O.P.C.V.M. lorsqu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

Le Gouvernement n'a pas commenté cette mesure particulière. Le rapporteur général, quant à lui, l'a soutenue, sans toutefois évoquer le problème que soulève la date d'application retenue par le Gouvernement. Or, il y a là un sérieux problème.

Mes chers collègues, estimez-vous convenable d'être invités à voter une mesure présentée à la sauvette, à une heure tardive de la nuit, à un stade de la procédure budgétaire ne permettant plus un véritable débat parlementaire et, surtout, ne permettant pas d'y revenir au cours de la navette suivante ? Je vous laisse juges.

J'ai donc déposé l'amendement que je défends maintenant à la loi de finances rectificative, car c'était pour nous la dernière occasion d'ouvrir un débat sur ce sujet.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous voyez que c'est pratique quand même !

M. Bruno Durieux. Pourtant, monsieur le ministre, la mesure que vous nous proposiez était loin d'être honteuse dans son principe. Que nous demandiez-vous ? Que soit mis fin à une technique tout à fait légale d'évasion fiscale qui consiste à annuler des plus-values mobilières taxables par des moins-values apparentes. Cette mesure était juste et nécessaire, et nous l'approuvons.

Cependant, le Gouvernement ne propose pas seulement de colmater cette brèche de notre dispositif fiscal ; il nous invite en fait, en même temps, à sanctionner les contribuables qui ont recouru aux facultés données par les textes en vigueur. En retenant comme date d'application le 1^{er} janvier 1989, c'est-à-dire en donnant un caractère rétroactif à la suppression de l'exonération des primes de remboursement, il expose en fait celles-ci à l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu. Cela est profondément critiquable !

Faut-il pénaliser des contribuables qui ont utilisé toutes les ressources des textes existants ? Est-ce notre rôle à nous, parlementaires, que d'être l'instrument de mesures de rétorsion fiscale ? Nous sommes là pour voter les lois, pour contrôler l'action gouvernementale, et non pour régler les comptes de l'administration fiscale. Si le Gouvernement souhaite donner une leçon, qu'il s'y prenne autrement !

Par ailleurs, je crois que nous devons mesurer les conséquences de cette attitude sur la réputation internationale de la place financière de Paris. La liberté des mouvements de capitaux devient totale au 1^{er} janvier 1990. Le Gouvernement a d'ailleurs eu l'excellente idée d'avancer de six mois son calendrier. Nous l'en félicitons. Mais il n'est pas de plus sûr moyen de décourager les capitaux étrangers que de montrer que notre pays peut rétroactivement changer les règles du jeu fiscales. Une grande place financière ne peut pas se bâtir dans l'insécurité fiscale. Ce qui est en jeu ici, c'est la crédibilité de l'Etat, c'est la crédibilité des banques. Montrons-nous dignes d'une démocratie et d'une économie modernes.

Voilà pourquoi je propose d'atteindre l'objectif que vous poursuivez, monsieur le ministre, et que nous approuvons, je le répète, en modifiant la date d'application de cette mesure de manière à éliminer son caractère rétroactif.

Au cas où je ne vous aurais pas convaincu, ce qu'à Dieu ne plaise, alors il faudrait à tout le moins préserver l'essentiel, c'est-à-dire que si le Gouvernement considère que l'emploi des produits en cause ne produira pas les moins-values escomptées, qu'il considère également qu'il ne générera pas non plus un revenu artificiel taxable. Autrement dit, monsieur le ministre, faites en sorte qu'il n'y ait ni moins-values artificielles, ni revenu artificiel, ni privilège fiscal, ni sanction induite et disproportionnée.

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'oppose, avec même une certaine véhémence, à l'amendement de M. Durieux.

Il faut appeler un chat un chat : la technique financière en question n'est pas favorable à la promotion de la place de Paris.

M. Bruno Durieux. Mais la mesure que vous prenez lui est, elle, à coup sûr défavorable !

M. Alain Richard, rapporteur général. Des manipulations qui reposent exclusivement sur un abri fiscal au demeurant obsolète, qui consistent en une utilisation extrême des possibilités de la loi, hors de toute rationalité financière, et qui, pour l'année 1989, ont pris véritablement une dimension industrielle, me paraissent au contraire de nature à entretenir l'image pourtant déclinante d'un exotisme de mauvais aloi de la place de Paris.

M. Eric Reault. C'est Saint-Martin !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préfère que la place de Paris se signale par l'excellence des ajustements financiers qui y sont faits par les opérateurs, par la qualité et la transparence des services rendus, plutôt que par une habileté quelque peu balzacienne à jouer sur des dispositions fiscales périmées.

M. Bruno Durieux. Ce n'est pas la question !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si, et je ne vois pas pourquoi l'on serait gêné de mettre fin à des abus qui ont permis des détournements se comptant en centaines de millions de francs. Je recommande donc à l'Assemblée de maintenir le texte du Gouvernement, avec effet sur l'année fiscale en cours, c'est-à-dire l'année 1989.

Je souhaite toutefois que le Gouvernement se penche sur un aspect de la question qui peut mériter réflexion, je veux parler de l'ampleur de la reprise fiscale du produit des opérations en cause.

M. Jacques Godfrain. Est-ce que l'on retient l'affaire Pechiney, pour les plus-values ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaite en particulier, compte tenu de l'inégalité qu'il peut y avoir entre les bénéficiaires suivant leur taux marginal d'imposition, que le Gouvernement réfléchisse, le cas échéant sous la forme d'un texte d'application, à l'éventuelle utilisation d'un prélèvement libérateur.

En tout cas, le retour à la collectivité d'un avantage indu qui, encore une fois, n'a rien à voir avec le rendement réel des opérations mais résulte exclusivement de l'utilisation d'un défaut de la loi fiscale, ne doit susciter aucun état d'âme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La mesure prévue à l'article 10 *ter* de la loi de finances pour 1990 concerne des montages mis au point par certaines Sicav ou fonds communs de placement pour dégager des moins-values artificielles imputables sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

M. Bruno Durlaux. Exact !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces opérations ne répondent à aucun objectif autre que celui d'éluider le paiement de l'impôt, et l'on ne peut pas en aucun cas me démontrer le contraire.

M. Bruno Durlaux. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces manœuvres constituent donc une source importante d'évasion fiscale.

M. Bruno Durlaux. Exact !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi il y aurait moratoire. Ne pas taxer les primes perçues en 1989 entraînerait des pertes budgétaires importantes, d'autant plus choquantes que les moins-values pourront continuer à être imputées pendant cinq ans.

De façon générale, ces opérations sont sources de distorsions de concurrence entre établissements, et il convient de dissuader les intermédiaires en cause et leurs clients d'investir à l'avenir d'autres montages de cette nature.

J'ajoute, monsieur Durieux - le rapporteur général le dit, d'ailleurs - que lorsqu'on modifie, en l'aggravant, dans la loi de finances initiale de l'année, le barème de l'impôt sur le revenu, on l'applique aux revenus qui ont été encaissés l'année où l'on vote la loi de finances et qui seront imposés l'année d'application de la loi de finances. Je ne vois pas pourquoi on adopterait un système différent.

A partir du moment où il s'agit de taxer des opérations dont le seul objectif est l'évasion fiscale, je ne vois pas pourquoi je prendrais une mesure transitoire.

M. Guy Béche. Ce n'est pas moi qui dirai le contraire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai entendu l'appel du rapporteur général, qui rejoint partiellement les préoccupations exprimées par M. Durieux et qui revient à dire : « C'est peut-être un peu brutal. Ne pourrait-on pas trouver une solution ? » D'abord, la solution n'est pas facile du tout à trouver sur le plan technique, et, compte tenu de la nature même des emprunts en cause - qui sont des emprunts indexés - et de la nécessité qu'il y aurait de faire un système de prélèvement libérateur, je ne vois pas très bien comment on pourrait s'en sortir. Ensuite, il y a là un revenu qui n'a pas d'autre justification que de tourner la loi fiscale. Même si c'était jusqu'à maintenant possible, le législateur peut y mettre fin à tout moment.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en tient au texte de l'article 10 *ter* tel qu'il a été adopté dans la loi de finances pour 1990.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je serai très bref.

Premièrement, il est certain qu'il y avait une lacune manifeste de la législation fiscale.

Deuxièmement, il est certain qu'un trop grand nombre d'établissements financiers, en particulier de grandes banques nationalisées, se sont complus, cette année, à utiliser au maximum cette lacune de la législation et à faire une publicité que je qualifierai d'excessive en faveur de ce type de placements. Personne ne le conteste. En tout cas, notre collègue Durieux ne l'a pas contesté.

Cela dit, je ferai d'abord observer à M. le ministre que, lorsqu'il a présenté l'amendement n° 201 - et je me suis reporté au compte rendu analytique, n'étant pas sûr que ma mémoire fût fidèle -, il n'a pas fait mention de ce paragraphe IV. Seul le rapporteur général y a fait une très brève allusion. Ce qui fait que la mesure n'a pas véritablement été

discutée et que nous nous sommes focalisés sur les SICAV de capitalisation « actions », qui constituent effectivement une mesure importante.

Il est, par ailleurs, paradoxal que, alors que nous avons une fiscalité des plus-values mobilières en France qui, il faut le reconnaître, est relativement faible par rapport aux autres pays étrangers, notamment aux Etats-Unis, fiscalité qui a d'ailleurs été mise en place par un gouvernement socialiste, on cherche à la tourner en créant des moins-values artificielles pour y échapper. C'est une anomalie choquante.

C'est pourquoi je reconnais le bien-fondé de la décision du ministère de l'économie et des finances d'y mettre fin.

Cela dit, il y a plusieurs façons d'y mettre fin. Celle qui nous est proposée n'est, à mon avis, pas convenable et n'est sans doute pas constitutionnelle.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oh !

M. Philippe Auberger. En effet, deux motifs amènent à contester sa constitutionnalité.

Premier motif : il y a une rupture de l'égalité entre ceux qui ont fait les opérations directement et ceux qui les ont faites par le biais des fonds communs de placement. Les uns ont pu bénéficier de ces moins-values tout à fait légalement et les autres ne peuvent plus en bénéficier, puisque la mesure qui nous est proposée ne concerne que les fonds communs de placement.

Second motif : les gens qui sont piégés ne peuvent plus bénéficier du prélèvement libérateur. Ils doivent donc acquitter l'impôt sur le revenu au taux plein, et, bien souvent, au taux marginal le plus élevé puisqu'il s'agit, souvent, de personnes qui ont des portefeuilles relativement importants, alors que, normalement, ils auraient pu bénéficier de ce prélèvement libérateur.

En quelque sorte, ils se trouvent piégés *a posteriori* par la mesure. Et cela, le Conseil constitutionnel considère qu'il s'agit d'une sanction et que la loi ne peut pas donner un caractère rétroactif à ce type de sanction. En tout cas, c'est sa jurisprudence actuelle. On verra s'il la confirme ou non.

Je crois qu'il faut en sortir, mais que la mesure proposée par le Gouvernement pour en sortir n'est pas la bonne.

Car ce qui est condamnable, c'est l'attitude des banques et des établissements financiers qui ont conseillé ce type d'opérations aux gens dont ils géraient les portefeuilles. Les gens que vous pénalisez, ce sont les gens qui détiennent les portefeuilles, et non les banques - lesquelles, d'ailleurs, ont souvent réalisé un profit anormal parce qu'elles ont demandé des commissions, qui, d'après ce qui m'a été dit, sont de l'ordre de 5 à 7 p. 100, ce qui est très élevé pour ce type d'opérations, qui était sans risque.

Mon collègue Durieux a fait une proposition. On pourrait d'ailleurs la sous-amender en ramenant au 10 décembre 1989 - c'est-à-dire au jour où nous avons voté cette mesure - la date d'effet. Sinon, je me rallierais volontiers à l'amendement n° 28 de notre collègue Alphandéry, qui viendra en discussion après l'article 21 et qui ouvre le délai d'option en matière de prélèvements libérateurs, en permettant à ces gens-là de bénéficier du prélèvement libérateur à 27 p. 100 au lieu de supporter l'impôt sur le revenu au taux marginal.

En résumé, mes chers collègues, si l'Assemblée n'adopte pas l'amendement de M. Durieux, je lui demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 28 de M. Alphandéry.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je trouve tout à fait bizarre le raisonnement de M. Auberger.

Selon lui, il serait tout à fait logique d'appliquer le taux normal de l'impôt sur le revenu aux revenus du travail et insupportable de l'appliquer à des revenus spéculatifs de l'épargne !

Je ne peux le suivre dans ce raisonnement. L'impôt est fait pour s'appliquer aux revenus que le législateur choisit de taxer. Point !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Gantier. Le raisonnement du Gouvernement est tout à fait imparable, sauf qu'il est tenu *a posteriori* et qu'il revient en arrière sur une situation tout à fait légale.

Que le Gouvernement veuille modifier cette situation et imposer un prélèvement fiscal qui lui paraît normal pour l'avenir, c'est parfaitement son droit, mais tel n'est pas le cas avec cet amendement, qui a en outre été déposé dans les conditions qu'on a rappelées plusieurs fois. Personnellement, j'étais présent en séance et je porte témoignage que cet amendement, qui a été distribué sous forme de pelure, suivant une procédure que vous connaissez bien, monsieur le président, non seulement n'est pas venu jusqu'à moi, mais a été discuté presque clandestinement et adopté sans réel examen « ouvert ». Ce n'est pas convenable.

Que l'on veuille, pour l'avenir, taxer à un niveau qui paraît normal, pourquoi pas ? Mais que l'on revienne rétroactivement au 1^{er} janvier 1989 sur ce niveau de taxation, ce n'est pas acceptable !

C'est la raison pour laquelle mon groupe se ralliera soit à l'amendement de notre collègue M. Durieux, soit à celui de M. Alphandéry, qui permet d'imposer ces revenus à un niveau normal pour l'année 1989. Et pour l'année 1990, le Gouvernement fera ce qu'il estimera devoir faire.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il a déjà choisi !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

« I. - Le *c* est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le prêt de titres peut être assorti d'une garantie prenant la forme d'un prêt d'espèces ou d'autres titres consenti au prêteur de titres par l'emprunteur de titres.

« Les parties peuvent convenir que le défaut de restitution des titres ou des espèces à l'échéance, par une partie, emportera le droit pour l'autre de conserver à due concurrence les espèces ou les titres selon le cas.

« Les alinéas précédents dérogent aux dispositions de l'article 2078 du code civil, de l'article 93 du code de commerce et à celles de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« Le prêt d'espèces associé dans les conditions précédentes à un prêt de titres n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« II. - Le sixième alinéa *e* est ainsi rédigé :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise à un régime réel d'imposition ou par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne morale, société ou institution non résidente. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une question de forme, monsieur le président. L'article en question ne pouvait avoir sa place dans les lois de finances au regard de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je fais amende honorable. C'était un amendement du Gouvernement qui avait été adopté par le Sénat, mais, réflexion faite, cela me paraît bien être un « cavalier budgétaire » !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé, de même que le vote sur l'article 13 bis.

La discussion et le vote sur l'article 15 sont réservés.

Après l'article 15

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Au troisième alinéa de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, les mots : " un an ", sont remplacés par les mots : " dix-huit mois ". »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Cet amendement tend à réparer une lacune qui m'est apparue lors de la discussion de la loi de finances initiale. Il ne m'a pas été possible alors de défendre cet amendement et, je ne sais pour quelle raison, il n'a pu être repris, alors même qu'il avait été, me semble-t-il, adopté par la commission des finances.

L'amendement s'inscrit dans le même cadre qu'un certain nombre de mesures proposées par M. Bèche sur les modalités d'exercice de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle des contribuables, qui, dans l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, ne peut s'étendre, sous peine de nullité, de l'imposition au-delà de douze mois.

Il apparaît, à l'expérience - c'est une simple constatation technique -, que l'administration ne peut mener valablement un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle dans un délai de douze mois. Depuis plusieurs années, nous avons, les uns et les autres, insisté, à juste titre, sur les nécessaires garanties du contribuable, sur le caractère contradictoire des procédures - ce qui est ici le cas -, sur le respect scrupuleux par l'administration des délais dont dispose le contribuable pour s'informer, s'expliquer et répondre à l'administration. Il paraîtrait anormal au groupe socialiste qu'on ne donne pas à l'administration les moyens de mener ses investigations sur une période suffisamment longue, surtout s'agissant de procédures aussi lourdes et aussi complexes que celles de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle.

C'est pourquoi, par cet amendement déposé au nom du groupe socialiste, je propose que le délai prévu à l'article 12 du livre des procédures fiscales soit porté à dix-huit mois.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Lorsqu'elle a examiné en première lecture le projet de loi de finances pour 1990, la commission avait rejeté l'amendement de M. Pierret.

Il a certes été accepté par la commission lors d'une séance tenue dans le cadre de l'article 88, qui avait été très brève et au cours de laquelle nous avons examiné de nombreux amendements déposés en nouvelle lecture.

Sur le fond, il y a des avantages et des inconvénients des deux côtés.

C'est vrai que la prolongation du délai global d'examen de la situation peut permettre au contribuable de bénéficier d'un temps de réponse et de préparation de sa défense. Mais, dans la pratique, chacun mesure le caractère déstabilisant et absorbant que peut avoir pour la direction d'une entreprise une période de vérification approfondie. Il me semble que la prolonger, avec souvent des aller et retour d'arguments supplémentaires entre l'administration et le contribuable, ne sera pas, le plus souvent, conforme à l'intérêt de l'entreprise.

A cela s'ajoute le fait que, dans nombre de situations ou de procédures, le contribuable dispose en réalité d'un droit de prolonger son temps de réponse ou de fournir des observations supplémentaires. Donc, il me semble que, pour ce qui est de la protection du contribuable contre des accusations imméritées, les dispositions actuelles sont suffisantes.

En outre, si cet allongement de délai devait se traduire - ce qui serait à craindre - par une augmentation de la durée moyenne des procédures, c'est la productivité globale des activités de contrôle fiscal qui risquerait de s'en ressentir. Je me demande si le président de la commission des finances n'aurait pas, *a posteriori*, à se demander s'il n'aurait pas dû invoquer l'article 40 de la Constitution. (*Sourires.*) En effet, si le même nombre de contrôleurs fiscaux mettent un tiers de temps en plus pour faire les mêmes vérifications, il y aura manifestement une perte de substance - ce qui ne sera pas favorable à l'équilibre des finances publiques ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce développement sur l'article 40 est tout à fait croustillant. (*Sourires.*) Je préfère, pour ma part, laisser le président de la commission des finances méditer sur ce sujet.

Monsieur Pierret, lorsque nous avons discuté de la loi de finances pour 1990, la commission des finances a proposé un certain nombre d'amendements qui étaient directement issus des suggestions formulées par la mission constituée au sein de la commission et animée par M. Bèche. Nous avons repris

l'essentiel des conclusions de cette mission d'information de la commission, et la disposition proposée par M. Pierret ne figurait pas dans ce dispositif.

A la réflexion, il n'a pas paru utile de modifier le délai d'un an.

J'ajoute qu'il n'est pas intangible, contrairement à ce que l'on peut croire, puisqu'il peut être prolongé dans certains cas, en particulier si l'on a besoin de faire appel à l'assistance administrative internationale ou dans l'hypothèse, par exemple, où le contribuable négligerait de renvoyer dans le délai de deux mois les documents bancaires qui lui sont réclamés.

Pour ces raisons, je ne pense pas qu'il soit utile, pour l'instant, sans préjudice de ce qu'a indiqué par ailleurs le rapporteur général, de modifier ce délai.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je serai bref, monsieur le président, car de nombreux arguments ont déjà été échangés.

Je suis tout à fait d'accord sur l'argumentation du rapporteur général et du ministre. Je suis donc contre l'amendement de M. Pierret.

Premièrement, il n'apporte rien en ce qui concerne le contribuable. Celui-ci dispose du même délai pour répondre au rapport de l'administration. Par conséquent, aucune facilité supplémentaire ne lui est donc apportée. En revanche, il introduit une gêne dans ses affaires, dans la mesure où l'administration lui a demandé sa comptabilité et où, pendant un certain temps, une épée de Damoclès plane sur ses comptes et sur ce qu'il devra au fisc.

Deuxièmement, l'administration - sauf pour des cas tout particuliers, dans lesquels, comme le ministre l'a indiqué, elle peut obtenir une prolongation de délai - n'a pas besoin de plus de douze mois pour effectuer une vérification approfondie de situation personnelle. J'ai moi-même vu un cas où un contribuable avait trente comptes bancaires et où l'administration a pu, dans l'année, dénouer ces trentes comptes bancaires. Il est donc parfaitement possible de régier l'affaire dans l'année. En revanche, je verrais un inconvénient en ce qui concerne la conduite des vérifications : étant donné que chaque vérificateur a un certain quota de vérifications par an, il pourrait, avec ce système-là, ouvrir des vérifications qu'il ne mènerait pas à bien dans l'année. Prolonger indéfiniment les procédures et les faire trainer serait un encouragement à un mauvais fonctionnement de l'administration, notamment à celle chargée du contrôle fiscal.

Ce serait une fausse bonne idée que d'accepter cet amendement. C'est pour cela que je suis contre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - I. - La plus-value de cession d'un immeuble par une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés dont les parts ont été affectées par une société d'assurance à la couverture de contrats d'assurance sur la vie à capital variable prévus par l'article L. 131-1 du code des assurances est comprise dans le résultat imposable de la société d'assurance sous déduction des profits de réévaluation constatés lors des estimations annuelles de ces parts dans les comptes de la société d'assurance.

« La moins-value de même nature est retenue dans les mêmes conditions, et ne peut venir en diminution des profits de réévaluation des parts de la société civile, constatés par la société d'assurance.

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 16 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de supprimer le paragraphe II de l'article 16 bis. C'était un gage !

M. Gilbert Millet. Un gage ou un gag ? (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas particulier, c'était peut-être aussi un gag ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agissait d'une mesure favorable à certaines compagnies d'assurance, du moins à certaines cessions de compagnies d'assurance correspondant à des contrats présentant plus de risques.

Le Gouvernement l'avait acceptée devant le Sénat. Nous ne la remettons pas en cause. Mais le gage n'était pas adéquat.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé, de même que le vote sur l'article 16 bis.

Article 16 ter

M. le président. « Art. 16 ter. - I. - Dans le paragraphe II de l'article 26 de la loi de finances pour 1990 (n° du), l'année " 1990 ", est remplacée par l'année " 1992 ".

« II. - Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un 23° ainsi rédigé :

« 23° L'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par les décrets nos 89-251 du 20 avril 1989, 89-372 du 8 juin 1989 et 89-537 du 3 août 1989. »

La discussion et le vote sur l'article 16 ter sont réservés.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 44 sexies du code général des impôts, après les mots : " au sens de l'article 34 ", sont insérés les mots : " ainsi que les copropriétés de navires visées à l'article 8 quater et au 7° du paragraphe I de l'article 35 et constituées exclusivement entre membres exonérés de la taxe professionnelle au titre de l'article 1455 ". »

« II. - La perte de recette résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée avait repoussé cet article. Il s'agissait, vous le savez, de cette formule d'avantage fiscal accordée aux copropriétés de navires qui ne nous paraissait pas bien ciblée par rapport aux nécessités économiques de la marine marchande.

Le Sénat l'a adoptée. Nous proposons d'y mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé, de même que le vote sur l'article 17 bis.

La discussion et le vote sur l'article 19 sont réservés.

Après l'article 19

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - 1° Il est institué une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit.

« 2° Cette taxe est égale à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public.

« 3° La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des services visés au I.

« III. - L'article 91 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est abrogé. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de finances de 1988 avait institué, par son article 91, je vous le rappelle, une taxe de 33 p. 100 applicable aux services Minitel qui avaient une vocation ou un caractère pornographique. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Les grands mots !

Mme Christine Boutin. La perception de cette taxe n'a pu être appliquée faute d'une définition par le texte du redoublet et des modalités de recouvrement.

L'amendement que je vous propose a donc pour but d'abroger l'article 91 de la loi de finances de 1988, pour le remplacer par le texte qui vous est présenté, lequel institue une taxe sur les messageries télématiques et téléphoniques conviviales au taux de 30 p. 100, taxe qui serait constatée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée. Un décret en Conseil d'Etat déterminerait les conditions de classement des services visés.

Cet amendement permettrait l'application d'une mesure que nous avons décidée depuis un certain temps. Cette décision est d'ailleurs très attendue.

M. Bruno Durlieux. Remarquable initiative !

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission se garde d'avoir un avis, monsieur le président, puisqu'elle n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, à titre personnel, je suis favorable à l'amendement de Mme Boutin puisqu'il comble une lacune. En fait, ce qui est en cause, c'est d'une disposition qui avait été adoptée à la suite d'une initiative de François d'Aubert - lequel avait été suivi par l'Assemblée - mais dont l'application posait un problème concret.

Dans la formule que nous propose Mme Boutin, la définition de la base de la taxe est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat qui déterminera lesquels des services échangés sur Minitel répondent à la définition de la pornographie.

Une fois de plus, on se retrouvera dans un des cas de difficulté de cohérence entre des dispositions fiscales et des dispositions pénales, puisque ce type d'émission de messages est pénalement réprimé.

Il vaut donc mieux mettre en place un système de taxation plus réaliste que celui que l'on avait tenté d'instituer l'année dernière.

J'observe d'ailleurs que la proposition de notre collègue est de fixer un taux de taxation à 30 p. 100 alors que dans la proposition de M. d'Aubert l'année dernière, il était fixé à 20 p. 100. Je ne vois pas d'objection particulière à formuler à l'encontre de ce niveau de pression fiscale.

Je précise enfin que la taxe effectivement acquittée sera déductible des résultats imposables par les sociétés en question, dont certaines ont par ailleurs pignon sur rue, si j'ose ainsi m'exprimer.

M. Bruno Durlieux. Pourquoi ne pas lui donner un caractère rétroactif ?

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'accepte l'amendement de Mme Boutin à condition qu'il soit rectifié.

Au 3^o du paragraphe I, je propose d'écrire : « La taxe est constatée et recouvrée comme en matière d'impôt direct. »

M. Philippe Auberger. Vous préférez les percepteurs aux receveurs des impôts ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement ! Pour ce cas-là.

Disons que la taxe est constatée et recouvrée comme en matière d'impôt sur les sociétés.

M. le président. Monsieur le ministre, entendez-vous maintenant la fin de la phrase du 3^o du I de l'amendement n° 27 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, monsieur le président. La phrase se terminerait sur les mots : « impôt direct ».

M. le président. Est-ce « impôt direct » ou « impôt sur les sociétés » ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'impôt sur les sociétés est un impôt direct !

L'impôt direct inclut les garanties en matière de recouvrement et en matière de prise d'hypothèque. La législation de l'impôt direct s'applique également à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. « Impôt direct » au singulier ou au pluriel ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Au singulier, monsieur le président.

M. le président. Madame Boutin, acceptez-vous la rectification de votre amendement proposée par M. le ministre ?

Mme Christine Boutin. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par Mme Boutin de l'amendement n° 27 : le 3^o du I de l'amendement n° 27 est remplacé par la phrase suivante : « 3^o La taxe est constatée et recouvrée comme en matière d'impôt direct ».

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, cela signifie-t-il que cette taxe sera payée annuellement alors qu'en matière de valeur ajoutée la taxe est payée mensuellement ou trimestriellement ? Il serait, à mon avis, préférable de la faire payer trimestriellement plutôt qu'annuellement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est plus simple annuellement, monsieur Auberger. C'est pour cela que je l'ai fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. De toute façon, personne ne propose le paiement à l'acte ! (*Sourires.*)

M. Bruno Bourg-Broc. Ça restera dans les annales !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 rectifié est réservé.

Après l'article 21

M. le président. M. Alphandéry a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le prélèvement optionnel de l'article 125 A-I du code général des impôts peut être appliqué aux primes de remboursement distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir cet amendement.

M. Bruno Durieux. Monsieur le président, je ne vais pas m'étendre parce que ce point a déjà été évoqué dans la discussion, notamment par mon collègue Philippe Auberger.

Il s'agit, par cet amendement, de rétablir la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire pour les primes de remboursement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'ajouterai rien à mes propos précédents et à mon souhait de faire adopter par l'Assemblée une formule qui soit réellement dissuasive de ce genre de pratique financière. Toutefois, pour essayer de mieux convaincre encore l'Assemblée, je ne peux mieux faire que de citer l'expression pittoresque qui a été mise en vigueur par les principaux utilisateurs de ce genre de formule et qui consiste à appeler ces fonds communs de placement des Danaïdes. Cela veut tout dire !

M. Bruno Durloux. Donc, M. le rapporteur général est pour cet amendement, si je comprends bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé.

La discussion et le vote de l'article 22 et de l'amendement n° 17 sont réservés.

Après l'article 26

M. le président. MM. Jean Le Garrec, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Les collectivités locales bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses et subventions d'investissement relatives à des travaux effectués pour le compte de l'Etat avant le 1^{er} mars 1989.

« II. - Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est majoré à due concurrence.

« III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont compensées par une majoration à due concurrence de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. La commission des finances a adopté un amendement de M. Douyère prévoyant que les collectivités locales ayant effectué des travaux pour le compte de l'Etat avant le 1^{er} mars 1989 pourront bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Il faut savoir que l'origine de cette affaire remonte à un arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 1988 qui avait annulé partiellement le décret du 26 décembre 1988, qui lui-même avait fixé les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la T.V.A., lesquelles excluaient précisément les travaux des collectivités locales pour le compte de tiers.

Mais la disposition avait été néanmoins introduite dans la loi rectificative du 29 décembre 1988, ce qui fait que nous sommes conduits à nous reposer la question d'une intervention législative.

Si bien que l'amendement a pour objet, afin de ne pas pénaliser les collectivités locales qui ont effectué des travaux pour le compte de l'Etat avant le 1^{er} mars 1989, de prévoir que ces dépenses, bien que faites au profit d'un tiers, lui-même non éligible au fonds de compensation de T.V.A., pourront toutefois donner lieu à remboursement de la T.V.A. acquittée.

Il s'agit, en définitive, au-delà de la complexité du sujet, d'une mesure d'équité, dans la mesure où ces collectivités locales se sont à la fois engagées sur un certain ordre de grandeur et pour le compte de l'Etat. Il serait paradoxal qu'elles en fussent pénalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ajouterai simplement un mot à la présentation faite par François Hollande. Cet amendement, qui a été retenu par la commission, a essentiellement pour but de permettre un débat afin que le Gouvernement se prononce sur la situation de ces collectivités qui, souvent pour des montants importants, se sont engagées dans des affaires en espérant un remboursement de T.V.A., à la faveur des zones grises d'interprétation des textes en vigueur.

Il n'y a pas là matière à un débat sur la bonne ou la mauvaise foi des collectivités. Je crois seulement qu'il y a méprise des unes ou des autres quant à leurs engagements financiers. En fait, nous devons trouver une solution de synthèse, une solution d'apaisement pour des litiges financiers qui peuvent devenir graves et qui, en tout cas, pourraient être dissuasifs à l'avenir pour des collectivités qui, sur la base d'un autre

droit, accepteraient de s'engager sur des investissements faits au nom de l'Etat. Je pense aux projets universitaires en particulier.

Le Gouvernement peut trouver une solution, soit en reprenant cet amendement à son compte, soit en envisageant une solution réglementaire. Cela nous permettrait d'aboutir à un compromis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je suis un petit peu ennuyé par cette affaire parce qu'il s'agit du prolongement devant l'Assemblée d'une discussion que nous avons déjà eue au comité des finances locales à la séance du 28 février 1989.

Je vais donc vous citer, extrait du compte rendu du comité des finances locales, le paragraphe qui concerne cette affaire :

« Pose problème la date d'effet des dispositions de l'article 3 du décret qui, dans son paragraphe 3, prévoit d'exclusion des dépenses éligibles au fonds à compter du 1^{er} janvier 1989 les dépenses concernant les immobilisations réalisées par les collectivités locales sur des immeubles pris à bail emphytéotique ou à bail à construction lorsque ces immobilisations sont mises à la disposition de tiers non bénéficiaires, l'Etat par exemple. Il est, en effet, observé que ces montages sont encouragés notamment par le ministère de l'éducation nationale pour la construction de locaux universitaires par les régions.

« Pour les conventions passées entre le 1^{er} janvier 1989 et la date de publication du présent décret - c'est-à-dire du projet de décret qui était examiné à cette séance du 28 février 1989 -, le calendrier retenu par l'article 3 pénalise les collectivités locales concernées par son incidence partiellement rétroactive. Sur proposition de M. Yvon Bourges, le ministre du budget accepte le principe d'un amendement reportant cette date butoir au 1^{er} mars 1989. »

D'abord, il s'agissait, je le souligne, d'un amendement au projet de décret et non d'un amendement législatif, dans la mesure où c'est une disposition qui relève du domaine réglementaire.

Ensuite, si l'amendement de la commission des finances vise bien les cas qui ont été examinés ce jour-là par le comité des finances locales et la demande qui m'avait été faite, je suis d'accord. Mais, comme la matière est du domaine réglementaire, je demanderai au rapporteur général de bien vouloir retirer l'amendement. De mon côté, je modifierai en conséquence le décret relatif au F.C.T.V.A., en retenant la date du 1^{er} mars 1989, comme cela est proposé dans l'amendement, mais pour les baux emphytéotiques, c'est-à-dire en général les baux d'immeubles mis ensuite à la disposition de l'Etat, pour lui permettre d'utiliser des locaux pour son usage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est la solution à laquelle nous souhaitons arriver, monsieur le ministre, je vous en remercie. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous le confirme, je demanderai au Premier ministre de signer un décret dans les délais les plus rapides, compte tenu des consultations nécessaires du Conseil d'Etat et du comité des finances locales.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent aux communes membres de groupements dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont majorés des taux de ces groupements pour l'année précédant celle de l'imposition. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui a été voté il y a un an, autorise les collectivités locales à diminuer, dans certains cas, le taux de la taxe d'habitation et le taux des taxes foncières, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la taxe professionnelle ou celui de la taxe sur les propriétés non bâties.

Cette disposition dont nous avons longuement débattu l'année dernière avait justement pour objet de permettre aux collectivités dont la taxe d'habitation, par exemple, est très élevée, de la réduire sans être obligées de réduire leur taxe professionnelle. Elle est notamment applicable lorsque le ou les taux qui font l'objet d'une diminution sont supérieurs au taux moyen national de la taxe en cause.

Une difficulté est apparue dans l'application de ce mécanisme aux communes membres d'un groupement. En effet, aux termes de l'article 17 de la loi de finances rectificative de 1988, le taux moyen national de référence est le taux moyen constaté l'année précédente pour les communes et leurs groupements ; mais le taux de la taxe qui peut être diminué est, bien entendu, le taux voté par la commune. Or les communes qui sont membres d'un groupement ont forcément des taux moins élevés que ceux des autres communes puisqu'elles ont transféré des compétences à ces groupements et que, par suite, le montant des ressources dont elles ont besoin est plus réduit.

Elles peuvent ainsi ne pas bénéficier de ce dispositif et n'ont pas la possibilité, comme les autres communes, de corriger la structure de leur taux d'imposition lorsque celle-ci est déséquilibrée. Par groupements, je vise bien entendu les groupements qui ont une fiscalité ou les syndicats de communes qui ont décidé que la contribution communale serait fiscalisée. Vous savez en effet que pour les syndicats intercommunaux il n'y a pas de fiscalité propre.

L'amendement que je vous présente tend donc à corriger cet inconvénient et je vous propose un dispositif simple. Pour l'application de l'article 17 de la loi de finances rectificative de 1988 à une commune membre d'un groupement à fiscalité propre ou d'un syndicat qui a décidé que la contribution communale serait perçue sous forme d'un taux d'imposition, les taux communaux seraient majorés du taux du groupement auquel appartient, le cas échéant, la commune. Cette mesure permettra en pratique de faire entrer dans le champ d'application de l'article 17 de la loi de finances rectificative de 1988 certaines communes qui en étaient écartées du seul fait de leur appartenance à un groupement.

Vous savez d'ailleurs qu'une petite difficulté, survenue au mois d'août dernier, a donné lieu à de nombreux articles dans la presse. Elle concernait une commune de l'Oise, Jaulzy, et il y a d'ailleurs eu un recours devant le tribunal administratif puisque le maire avait lui-même tenu compte de la fiscalité du groupement alors qu'il n'avait pas le droit de le faire. J'ajoute d'ailleurs que tout le monde me disait qu'il n'avait pas le droit mais que, moi, je pensais le contraire. Cela me paraissait dans l'esprit de l'article 17, tant et si bien que j'ai été minoritaire au sein de mes propres services. Mais j'espère ce soir être majoritaire ici ! (Sourires.)

Toutefois, monsieur le président, je suis obligé d'apporter une légère rectification à cet amendement n° 31 parce que je m'aperçois que sa rédaction est imparfaite. En effet, un membre de phrase disparu, ce qui fait que l'on a oublié de citer la taxe professionnelle. Il convient donc de rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 31 : « les taux communaux d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces groupements... ».

M. le président. J'en prends acte, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'une erreur matérielle.

Vous voyez donc bien que l'affaire est finalement très simple. Il s'agit de tenir compte dans l'impôt communal de la partie qui est perçue par un groupement de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais après l'explication du ministre il s'agit de pure logique.

Si une commune a un taux de taxe d'habitation de 9 p. 100, que ses contribuables payent de surcroît un taux de 4 p. 100 au district ou à la communauté, les habitants sup-

portent en fait une taxe d'habitation au taux de 13 p. 100, ce qui est supérieur au taux moyen national. La commune en question bénéficie donc de la petite marge de liberté de fixation de taux supplémentaire qui a été attribuée par la loi de finances rectificative de l'année dernière.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 31 rectifié est réservé.

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 265 *sexies* du code des douanes tels qu'ils résultent de l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° du ...) sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes, est remboursée dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

« Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret. »

La discussion et le vote sur l'article 26 bis sont réservés.

Article 26 ter

M. le président. « Art. 26 ter. - I. - A l'article 1480 du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi de finances pour 1990 (n° ... du ...), supprimer les mots suivants : " et au titre de 1991, multipliées par un coefficient égal à 0,955 ".

« II. - Pour l'application en 1991 des articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1639 A et 1648 D du code général des impôts, les taux d'imposition de l'année précédente sont multipliés par 0,960.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au taux moyen de la taxe d'habitation et au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatés en 1990 dans l'ensemble des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle et retenus pour le calcul de la variation du taux de taxe professionnelle du syndicat en 1991. Ces mêmes taux sont multipliés par 0,960 pour calculer la variation du taux de la taxe professionnelle du syndicat d'agglomération nouvelle en 1992.

« Le seuil d'écrêtement prévu au paragraphe I de l'article 1648 A et la base d'imposition de taxe professionnelle mentionnée au paragraphe II de l'article 1647 D du même code sont, pour 1991, divisés par 0,960. »

La discussion et le vote sur l'article 26 ter sont réservés.

Article 27

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis heureux que la discussion de cet article 27 n'ait pas été réservée. D'ailleurs, si elle l'avait été, j'aurais demandé à M. le ministre de bien vouloir lever la réserve, comme il l'a fait l'autre soir pour certains articles de la loi de finances pour 1990.

L'article 27 est, en effet, intéressant et le sous-amendement n° 32 que présente le Gouvernement l'est encore plus. C'est ce que je vais tâcher de démontrer.

Je rappellerai d'abord que cet article 27 est un article de contrôle fiscal. Mais nous commençons à être habitués.

En effet, certaines dispositions de la loi de finances, contenues dans les articles qui suivent l'article 60, et parfois introduites à l'initiative de la commission des finances, ont permis de faire des progrès considérables dans le domaine de l'examen de la situation des contribuables et dans celui des pouvoirs donnés à l'administration pour poursuivre ces examens.

M. Guy Béche. Il y a encore à faire !

M. Gilbert Gantier. On se demande comment cela se passait les années précédentes. Il faut croire qu'il y avait des lacunes extraordinaires dans la législation et la réglementation.

M. Guy Béche. Tout à fait !

M. Gilbert Gantier. J'ai de très bonnes lectures, notamment le rapport n° 1047 de notre rapporteur général, qui parle d'or et qui écrit mieux encore.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous gâchez tout ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. On y lit à propos de l'article 27, rétabli par l'amendement de la commission des finances, l'observation suivante : « Le présent article propose de valider, pour le passé, certaines procédures relatives au contrôle fiscal que le Conseil d'Etat tend à annuler lorsqu'elles s'accompagnent de certaines pratiques irrégulières. »

On ne peut mieux dire que, lorsque le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation donnent raison à des contribuables ou à des citoyens quelconques, le Gouvernement fait en sorte que cette situation intolérable prenne fin. Tel est le cas avec le rétablissement par la commission des finances du texte proposé par le Gouvernement.

Mais ce qui est singulier, c'est que nous trouvons dans la liasse des amendements et sous-amendement un sous-amendement du Gouvernement qui est tout à fait extravagant car il dispose : « L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte. »

De quoi s'agit-il ? En première lecture, le rapporteur général avait fait la remarque suivante : « Il reste qu'à l'avenir l'administration devrait se conformer aux règles fixées par l'article L. 47 du livre des procédures fiscales et précisées par la jurisprudence. » Vous visiez certainement, monsieur le rapporteur général, la jurisprudence d'une institution que vous connaissez bien et qui s'appelle le Conseil d'Etat.

En d'autres termes, monsieur le ministre, vous n'aviez pas initialement songé à modifier la règle pour l'avenir et vous aviez prévu en conséquence de vous conformer à la loi et à sa interprétation jurisprudentielle. Puis un remords vous est venu et vous avez pensé qu'il fallait abandonner cette ligne qui paraissait pourtant naturelle. Vous avez donc préféré prévoir que les relevés de comptes puissent être demandés.

C'est assez choquant car les règles ne sont pas claires. Je me suis reporté au livre des procédures fiscales. L'article L. 47 prévoit que l'avis de vérification envoyé ou remis au contribuable « peut comporter » une demande de relevés de compte, ce qui conduit les petits contribuables, les plus mal protégés par les lois, à transmettre immédiatement, sans autre forme de procès, les relevés demandés.

Mais, en vertu de l'article L. 12 du même livre des procédures fiscales, le contribuable vérifié « a la faculté » de produire ses relevés de comptes bancaires, ce qui veut dire en bon français qu'il n'y est pas tenu, mais, dans ce cas, la période de vérification de douze mois est prorogée des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de comptes non transmis par le contribuable dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration.

Je me suis demandé quelle était l'utilité de ce sous-amendement du Gouvernement. Je comprends, monsieur le ministre, que vous saisissiez l'occasion qui vous est ainsi offerte d'accroître l'ambiguïté première de ce texte, car il y a, je l'ai déjà dit, contradiction entre l'article L. 47 et l'article L. 12 du livre des procédures fiscales. Tout cela me paraît un peu choquant et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé un sous-amendement, n° 36, prévoyant à l'inverse de ce qu'envisage le Gouvernement que l'administration ne peut pas demander les relevés bancaires, conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales.

M. le président. Je vous remercie.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 dans le texte suivant :

« En cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle visé à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble mentionnée à l'article 67 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), la demande au contribuable des relevés de compte dans l'avis de vérification ou simulta-

nément à l'envoi ou à la remise de cet avis, ainsi que l'envoi ou la remise de toute demande de renseignements en même temps que cet avis sont sans influence sur la régularité de ces procédures lorsque celles-ci ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 32 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 18, insérer le paragraphe suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte »

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 18, insérer le paragraphe suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ne peut comporter demande des relevés de compte. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de l'enchaînement des opérations par lesquelles débute une vérification. Si, au moment de l'engagement d'une vérification, de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale d'un contribuable, l'administration lui demande en même temps ses relevés de compte, l'envoi de ceux-ci est sans influence sur la régularité des procédures dès lors que celles-ci ont été engagées antérieurement à la date de la présente loi. En effet, l'envoi des relevés de compte n'est pas par lui-même une opération préjudiciable au contribuable ; il ne donne pas lieu à une interprétation dans un sens ou dans l'autre ; c'est simplement un élément de fait qui alimente la discussion.

Le Gouvernement précise l'amendement de la commission en prévoyant que l'avis par lequel débute officiellement la vérification peut comporter une demande des relevés de comptes ; le contribuable dispose de soixante jours pour répondre.

M. Gantier propose la rédaction suivante : « L'avis ne peut comporter demande des relevés de compte. »

Compte tenu du délai de soixante jours offert au contribuable pour fournir des relevés de compte, sans même avoir à présenter une argumentation - étant cependant précisé qu'il a l'obligation légale de les présenter tous et de ne pas procéder à des découpages - il me semble que la rédaction que j'ai proposée, modifiée par le sous-amendement du Gouvernement, est la plus expédiente et qu'elle ne présente pas de risques pour la défense du contribuable.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et sur le sous-amendement n° 36, ainsi que pour présenter le sous-amendement n° 32.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'accepte l'amendement n° 18 de la commission des finances, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 32 du Gouvernement. Je n'ai rien à ajouter à la présentation que vient de faire le rapporteur général car je partage pleinement les observations qu'il a formulées.

En conséquence, je suis défavorable à l'adoption du sous-amendement de M. Gantier.

M. le président. Les votes sur les sous-amendements n°s 32 et 36 et sur l'amendement n° 18 sont réservés.

Article 27 bis A

M. le président. « Art. 27 bis A. - I. - L'article L. 190 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

« Lorsque cette non-conformité a été révoquée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

« II. - Les dispositions du paragraphe I sont applicables à tous les litiges engagés par des réclamations présentées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La discussion et le vote sur l'article 27 bis sont réservés.

Article 27 quater

M. le président. « Art 27 quater. - Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est porté à trente jours pour l'établissement des budgets de l'exercice 1990. »

La discussion et le vote sur l'article 27 quater sont réservés.

Article 27 quinques

M. le président. « Art. 27 quinques. - Après le premier alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette attribution est due à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la création du groupement.

« L'attribution afférente au premier exercice de fonctionnement du groupement est versée en même temps que l'attribution due au titre du second exercice et est calculée selon les mêmes modalités. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 quinques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme tout à l'heure, nous proposons de faire disparaître un article pourtant bien sympathique, puisqu'il s'agissait d'une opération de répartition de la D.G.F. en faveur des districts qui aurait, je crois, recueilli un accord très large, mais, comme aucune disposition ne modifie l'alimentation de la D.G.F., cette mesure n'a pas sa place dans une loi de finances. Elle trouvera place sans trop de retard dans le projet de loi relatif à l'administration locale, qui a des chances d'être examiné au printemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai fait tout ce que je pouvais la nuit dernière pour expliquer au Sénat que, sur le fond, cet article n'était pas forcément mauvais, mais qu'il constituait un cavalier budgétaire. Je n'ai pas été suivi. La commission propose de le supprimer. Je ne peux que me rallier à cette bonne application de la loi organique, ce qui ne préjuge en rien la décision qui pourra être prise ultérieurement sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Ce matin, il y a eu une réunion du comité des finances locales, à laquelle j'ai assisté et où il a été question de l'article 27 quinques, introduit par le Sénat. De l'avis général, c'est un bon article qui comble une lacune. Dans la mesure où le Gouvernement souhaite développer les districts et la coopération intercommunale, il est normal de prévoir une dotation dès la première année, même si on ne dispose pas de tous les éléments pour la calculer.

Je reconnais néanmoins qu'on peut se demander si la place de cet article est dans une loi de finances, mais nous avons tellement discuté de la dotation globale de fonctionnement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1990

qu'on peut admettre que les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement peuvent figurer, au même titre que les modalités de son calcul, dans une loi de finances.

Il s'agit d'un problème de répartition à l'intérieur d'une sous-enveloppe de la D.G.F. et cela n'oblige pas à majorer la dotation globale. En outre, d'après le président Fourcade, ce sont seulement une dizaine de millions de francs qui sont en cause, face à un peu plus de 80 milliards pour la dotation globale de fonctionnement.

Je suis donc favorable au maintien de l'article 27 quinques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je tiens à dire à M. Auberger - cela peut lui être utile pour le recours devant le Conseil constitutionnel qu'il va rédiger - que les dispositions qui ont été votées quant à la D.G.F. ne concernent pas sa répartition mais simplement le mode de calcul d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat ; il n'y a donc pas de cavalier budgétaire.

Avec l'article 27 quinques, nous relevons en fait du code des communes. Or le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes, parce qu'elles constituaient des cavaliers budgétaires, des dispositions qui, dans une loi de finances, modifiaient les modalités de répartition de la D.G.F.

Deuxième observation : l'article additionnel introduit au Sénat par M. Oudin, et dont la rédaction a au demeurant été fort laborieuse, n'entraîne aucun versement à un district en 1990 puisqu'il a été proposé que les nouveaux districts perçoivent une attribution la première année, mais qui sera versée en s'ajoutant à l'attribution due au titre de la deuxième année. Il n'y a donc pas d'incidence en 1990. Si j'avais pu assister ce matin à la réunion du comité des finances locales, j'aurais donc précisé que la mesure est neutre pour 1990 en ce qui concerne la D.G.F.

M. le ministre de l'intérieur est en train de préparer un texte qui va apporter un certain nombre de modifications, dont sans doute celle-ci, ou une qui sera tout à fait voisine. Il est prévu que ce texte sera examiné dans le courant de l'année 1990. Celui-ci pourra parfaitement décider que le nouveau système s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 1990. On peut donc fort bien, sans inconvénient, retirer ce cavalier budgétaire de la loi de finances rectificative, sans pour autant pénaliser les districts, dans la mesure où, je le répète, cette disposition a toutes les chances d'être votée dans le courant de l'année 1990 et de s'appliquer pour cette même année.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

La discussion et le vote de l'article 28 et de l'amendement n° 20 sont réservés.

Après l'article 28

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 233-33 du code des communes est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), le tarif de la taxe de séjour est fixé à 5 p. 100 du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement. »

« II. - Il est institué au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) une taxe annuelle sur les locations de véhicules pour financer l'amélioration de son réseau routier.

« La taxe est due sur le prix hors assurances perçu au titre des locations de véhicules terrestres automobiles circulant dans la commune. Son taux est fixé à 5 p. 100.

« Le loueur ou l'intermédiaire qui encaisse pour le compte de celui-ci le prix des locations perçoivent la taxe et en reversent sous leur responsabilité le montant dû au titre de chaque trimestre au receveur municipal avant le 25 des mois d'avril, août, octobre et janvier.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la taxe.

« Le contrôle, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables à la taxe de séjour. »

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Bourg-Broc. Amendement scandaleux !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On a beaucoup parlé de l'île de Saint-Martin ces jours-ci.

M. Bruno Bourg-Broc. Eh oui !

M. Philippe Auberger. En bien jusqu'à maintenant !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Profitant de l'actualité, les élus de Saint-Martin m'ont fait part de quelques observations...

M. Philippe Auberger. A votre bon cœur !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... qui ont conduit le Gouvernement à vous faire deux propositions très simples, lesquelles n'apportent pas de bouleversement majeur à cette loi de finances rectificatives.

M. Bruno Bourg-Broc. Amendement cantonal !

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement que je vous présente a deux objets.

Le premier concerne la taxe de séjour qui est perçue dans l'île de Saint-Martin selon le tarif forfaitaire qui est applicable en métropole. Je vous propose d'augmenter le rendement de cette taxe en fixant son montant à 5 p. 100 du prix de chaque nuitée de séjour, conformément à la règle qui est appliquée dans la partie hollandaise de l'île. Le produit attendu de la taxe ainsi modifiée serait de l'ordre de 6 millions de francs.

M. Bruno Bourg-Broc. Et vous dites ça sans rire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En second lieu, je vous propose d'instituer au profit de la commune de Saint-Martin une taxe sur les locations de véhicules circulant dans l'île.

M. Bruno Bourg-Broc. Amendement communal !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le produit attendu de cette taxe destinée à financer l'amélioration du réseau routier de la commune serait de l'ordre d'un million de francs par an. Une taxe analogue existe dans la partie hollandaise de l'île.

Ces deux petites mesures témoignent, je pense, de la solidarité de l'Assemblée nationale à l'égard de cette lointaine collectivité.

M. Bruno Bourg-Broc. Merci tonton !

M. Philippe Auberger. C'est une république bananière !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Gantier et M. Bruno Bourg-Broc. Le rapporteur général veut aller voir sur place !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le président de l'Assemblée sera certainement attentif à l'idée que nous préparons une délégation afin d'étudier la situation fiscale de Saint-Martin.

En tout cas, la commission peut déjà faire état d'une particularité de l'île de Saint-Martin. Contrairement à ce qu'a dit la presse, l'ensemble des règles fiscales de la République s'y applique. La seule petite différence réside dans le fait que les services fiscaux ne sont pas territorialement représentés dans l'île. Les habitants font leur déclaration et les vérifications sont effectuées par l'envoi de missions. Si l'on veut expérimenter ce qui se passerait dans le cas d'une grève prolongée du service des impôts, il n'y a qu'à aller voir à Saint-Martin. C'est une raison supplémentaire pour prévoir une mission de la commission.

M. Bruno Bourg-Broc. Bon voyage, monsieur le rapporteur général !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela dit, les deux formules qui nous sont proposées par le Gouvernement sont, me semble-t-il, assez adaptées à l'économie d'une petite collectivité touristique et permettent d'aller un peu plus loin dans la mise en place de ses infrastructures économiques. Il ne s'agit pas de mesures dissuasives à l'égard des flux touristiques. Il faut adapter la fiscalité à la situation très particulière d'une collectivité située aux confins.

Ces mesures ne sont au fond pas plus surprenantes que celle que nous avons décidée il y a quelques semaines à propos de la vente par l'Etat de terres agricoles aux agriculteurs guyanais. Elle avait également fait sourire mais était apparue judicieuse.

M. le ministre délégué chargé du budget. Elle figure d'ailleurs dans ce texte !

M. Alain Richard, rapporteur général. Absolument !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

La parole est à M. Jacques Godfrain, contre l'amendement.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le ministre, nous avons apprécié tout à l'heure qu'on lutte contre le paradis fiscal que représente la région parisienne en ce qui concerne la taxe sur les bureaux. Je constate que M. le rapporteur général s'inscrit dans la même lignée et qu'il lutte contre le paradis fiscal qu'était jusqu'à cette loi de finances rectificative la commune de Saint-Martin.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et vous, vous luttez contre la lutte contre la fraude !

M. Jacques Godfrain. Nous luttons tous contre la fraude, monsieur le ministre !

Je vous remercie d'avoir déposé un tel amendement, pour deux raisons.

D'abord parce qu'il n'est pas rétroactif. S'il l'avait été, les dotations des suites présidentielles auraient dû être plus importantes, afin que les locations de voitures soient payées.

Deuxième raison de ma reconnaissance : nous sommes rassurés sur les rapports qu'a ramenés de Saint-Martin M. le Président de la République. Les images de sa rencontre avec le président Bush étant muettes, nous savons maintenant de quoi ils ont pu parler. *(Sourires.)*

Je profite de l'occasion pour rappeler un principe bien connu en droit français, notamment par les inspecteurs des finances, je veux parler du précédent. Puisqu'il va y avoir un précédent, je vous propose, monsieur le ministre, que vous pour le Puy-de-Dôme, et moi pour l'Aveyron, plus particulièrement pour le plateau fort éprouvé du Larzac, où vient souvent le Président de la République, nous organisions des rencontres de chefs d'Etat. Je propose que les deux coprinces d'Andorre, le chef de l'Etat français et l'évêque d'Urgel, se rencontrent sur le Larzac afin que les chemins de ce plateau déshérité soient refaits. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Bruno Bourg-Broc. Très bonne suggestion !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On pourrait en profiter pour regoudronner les chemins de Compostelle qui passent par là !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sur cet article tout a fait fondamental, je m'inquiète. J'ai entendu notre collègue Godfrain dire que cet amendement n'était pas rétroactif. Mais nous examinons le projet de loi de finances rectificative pour 1989. Or la mesure dont nous parlons n'a pas de date d'application et j'ai bien peur qu'elle ne concerne l'année 1989.

Je ne sais pas si nous allons être obligés de voter une dotation spéciale pour le séjour des hautes personnalités qui se sont réunies à Saint-Martin mais j'aimerais que M. le ministre nous confirme que la mesure ne sera pas rétroactive.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Gantier, la disposition en question sera applicable à partir de la date d'application de la loi, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* dans l'île de Saint-Martin.

M. Gilbert Gantier. Nous voilà rassurés !

M. Alain Richard, rapporteur général. Décret Crémieux !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - *Non modifié.*

« II. - A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées au 5 de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989, nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 p. 100.

« Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 29, substituer aux mots : " au 5 ", les mots : " aux 5 et 7 ". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Avant d'expliquer cet amendement fondamental, je voudrais rappeler mes collègues qui restent courageusement en séance à la brièveté. En effet, si nous prolongeons trop la discussion, nous créerons nous-mêmes un problème d'emploi du temps assez grave car le Gouvernement va engager sa responsabilité et ce n'est qu'au terme d'un délai de vingt-quatre heures que le texte sera considéré comme adopté et qu'il pourra être transmis au Sénat. Or si ce texte est transmis au Sénat demain à deux ou à trois heures du matin, nous courons le risque que la Haute Assemblée ne refuse de l'examiner à ce moment-là et qu'elle ne veuille bien le discuter que dans la matinée de vendredi, ce qui ne sera commode pour personne. Je crois donc que nous avons maintenant intérêt à être sobres.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous passerons Noël ensemble !

M. Alain Richard, rapporteur général. Quant à l'amendement n° 21, il tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé, de même que le vote sur l'article 29.

Je ne puis par ailleurs qu'approuver les propos du rapporteur général quant à la nécessaire brièveté de notre séance.

La discussion et le vote sur l'article 31 sont réservés.

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane

« Section 1

« Mise en valeur agricole des terres domaniales

« Art. L. 91-1. - Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.

« Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat.

« Section 2

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales

« Art. L. 91-2. - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

« 1° De concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

« 2° De cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° De cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

« Section 3

« Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

« Art. L. 91-3. - *Non modifié.*

« Section 4

« Dispositions communes et diverses

« Art. L. 91-4 et L. 91-5. - *Non modifiés.* »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat, substituer aux mots : " la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois ", les mots : " cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire ". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Les amendements n° 22 et 23 sont purement rédactionnels.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 23, présenté par **M. Alain Richard, rapporteur général,** et qui est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat, après les mots : " dont l'expropriation a été déclarée ", insérer le mot : " d'utilité ". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 23 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Le vote sur les amendements n° 22 et 23 est réservé, de même que le vote sur l'article 34 bis.

La discussion et le vote sur les articles 34 quinquies, 35 et 38 sont réservés.

La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, nous en avons terminé avec les articles non réservés. Je demande une courte suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure vingt, est reprise à une heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, pour la treizième fois au cours de cette session, sauf erreur de ma part - erreur qui, à ce niveau-là, serait d'ailleurs bien excusable (*Sourires*) -, me voici amené à venir parmi vous tirer les conséquences de l'absence de majorité absolue au sein de cette assemblée.

Le nombre de mes engagements de responsabilité ne doit pas dissimuler le fait que la session, qui s'achèvera dans les quarante-huit heures, a été malgré cela satisfaisante du point de vue du travail accompli. Je n'ignore pas que cette affirmation va à contre-courant des impressions reçues, mais j'aurai demain, à l'occasion du débat de censure, l'occasion d'en démontrer la justesse.

Pour ce soir, je me bornerai donc, sans vous retenir plus longtemps, à tirer les conséquences du refus persistant des différents groupes d'accepter les mesures pourtant indispensables qui figurent dans ce collectif budgétaire.

Il en va notamment ainsi de la taxe sur les bureaux en région parisienne, qui est indispensable pour prévenir contre une asphyxie définitive et dont l'utilisation sera faite dans des conditions telles que les collectivités locales pourront y être associées.

C'est pourquoi, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption en nouvelle lecture :

De l'article 4 et état B modifié par les amendements nos 4 à 8 ;

De l'article 5 et état C modifié par les amendements nos 9 à 12 ;

De l'article 13 modifié par les amendements nos 13, 14 et 29 ;

De l'article 13 *bis* modifié par l'amendement n° 15 ;

De l'article 15 ;

De l'article 16 *bis* modifié par l'amendement n° 30 ;

De l'article 16 *ter* ;

De l'article 17 *bis* modifié par l'amendement n° 16 ;

De l'article 19 ;

De l'amendement n° 27 rectifié portant article additionnel après l'article 19 ;

De l'article 22 modifié par l'amendement n° 17 ;

De l'amendement n° 31 rectifié portant article additionnel après l'article 26 ;

De l'article 26 *bis* ;

De l'article 26 *ter* ;

De l'article 27 modifié par l'amendement n° 18 modifié par le sous-amendement n° 32 ;

De l'article 27 *bis* A ;

De l'article 27 *quater* ;

De l'article 27 *quinquies* modifié par l'amendement n° 19 ;

De l'amendement n° 20 rétablissant l'article 28 ;

De l'amendement n° 34 portant article additionnel après l'article 28 ;

De l'article 29 modifié par l'amendement n° 21 ;

De l'article 31 ;

De l'article 34 *bis* modifié par les amendements nos 22 et 23 ;

De l'article 34 *quinquies* modifié par l'amendement n° 24 ;

De l'amendement n° 25 rétablissant l'article 35 ;

De l'article 38 modifié par l'amendement n° 26 du projet de loi de finances rectificative pour 1989, ainsi que de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1989.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution la clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

Le délai prévu à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution expirera demain à une heure trente-cinq.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures (1), deuxième séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1114 relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par MM. Pons, Méhaignerie, Charles Millon, Chirac, Mme Barzach, MM. Emmanuel Aubert, Kaspereit, Bourg-Broc, Borotra, Mme Sauvaigo, MM. Legras, Kiffer, Valleix, Charié, Nungesser, Demange, Mme Nicole Catala, MM. Pasquini, Labbé, Juppé, Robert-André Vivien, Dehaine, Alain Cousin, André, Mme Christiane Papon, MM. Inchauspé, Chasseguet, Mauger, Pandraud, Robert Galley, Lucien Richard, Houssin, Cointat, Bachelet, Couve, Couveinhes, Mme Michaux-Chevry, MM. Cuq, Ueberschlag, Delalande, Péricard, de Broissia, Guichard, Jean-Louis Masson, Sarkozy, Jean-Claude Mignon, Mme de Panafieu, MM. Richard Cazenave, Gorse, Devedjian, Julia, Drut, Léonard, Jean-Michel Ferrand, Goasduff, Bernard Debré, Guichon, Charroppin, Tranchant, Dassault, Jean Besson, Rufenacht, Tiberi, Ollier, Estrosi, Mme Bachelot, MM. Toubon, Cabal, Mazeaud, Mme Hubert, MM. Jean-Louis Debré, Masdeu-Arus, Doligé, Chamard, Grussenmeyer, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Jean de Gaulle, Raoult, Geng, Chavannes, Bayrou, Foucher, Baudis, Grignon, Mme Isaac-Sibille, MM. Fréville, Jegou, Bernard Bosson, Mme Monique Papon, MM. Bouvard, Micaux, Colombier, Gonnot, de Peretti della Rocca, Saint-Ellier, Meylan, de Villiers, Chollet, Philibert, Brocard, Jacques Farran, Cazalet, Clément, Rossinot, Branger, Koehl, Ehrmann, Lestas, Fèvre, Gilbert Gantier, Mattei, Rigaud, Blum, Hunault, Kerguéris, Falco, Dimeglio, André Rossi, François d'Aubert, Blanc et Yves Coussain.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité au cours de la deuxième séance du mardi 19 décembre 1989 pour l'adoption, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.)

(1) Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du 20 décembre 1989.

Eventuellement, à partir de une heure trente-cinq du matin :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1989, n° 1141, dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la première séance du jeudi 21 décembre 1989 ;

Soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989**
(Nouvelle lecture)

**PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article 3

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit. *(Voir tableau page suivante.)*

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	43 354	Dépenses brutes	40 606	1 635	828	43 069		
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	15 527	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	15 527	»	»	15 527		
Ressources nettes.....	27 827	Dépenses nettes.....	25 079	1 635	828	27 542		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	27 827	25 079	1 635	828	27 542		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	95	90	5	95		
Journaux officiels.....	»	»	»	»		
Légion d'honneur.....	1	»	1	1		
Ordre de la Libération.....	»	»	»	»		
Monnaies et médailles.....	51	13	38	51		
Navigation aérienne.....	»	»	»	»		
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes.....	147	103	44	147		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							+ 285
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	»					»	
Comptes de prêts.....	»					235	
Comptes d'avances.....	»					»	
Comptes de commerce (solde).....	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					»	
Totaux (B).....	»					235	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							- 235
Solde général (A + B).....							+ 50

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1989

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 4

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 478 482 753 francs (amendement n° 8), conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 5

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 231 314 872 francs et de 3 127 908 942 francs (amendement n° 12), conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

B. - Budgets annexes

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III. - AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 13

I. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1° La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement (amendement n° 13). Toutefois celle-ci n'est soumise aux dispositions du 1 de l'article 238 septième B du code général des impôts que si son montant excède 15 p. 100 de la valeur actuelle de l'obligation (amendement n° 29).

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés.

« 4° (Supprimé par l'amendement n° 14). »

II. - (Supprimé par l'amendement n° 13).

Article 13 bis

(Amendement n° 15)

Supprimé.

Article 15

Conforme.

Article 16 bis

I. - Non modifié.

II. - (Supprimé par l'amendement n° 30).

Article 16 ter

Conforme.

Article 17 bis

(Amendement n° 16).

Supprimé.

Article 19

Conforme.

Article 19 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 27 rectifié)

I. - 1. Il est institué une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit.

2. Cette taxe est égale à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public.

3. La taxe est constatée et recouvrée comme en matière d'impôt direct.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des services visés au I.

III. - L'article 91 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est abrogé.

Article 22

(Rétablissement par l'amendement n° 17)

Pour l'application du dernier alinéa du 3 et du cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

Article 26 bis A (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 31 rectifié)

Après le premier alinéa du 2 du paragraphe 1 de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent aux communes membres de groupements dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces groupements pour l'année précédant celle de l'imposition. »

Articles 26 bis et 26 ter

Conformes.

Article 27

(Rétablissement par l'amendement n° 18 modifié par le sous-amendement n° 32)

I (nouveau). - Après le deuxième alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte. »

II. - En cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle visé à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble mentionnée à l'article 67 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), la demande au contribuable des relevés de compte dans l'avis de vérification ou simultanément à l'envoi ou à la remise de cet avis, ainsi que l'envoi ou la remise de toute demande de renseignements en même temps que cet avis sont sans influence sur la régularité de ces procédures lorsque celles-ci ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 27 bis A

Conforme.

Article 27 quater

Conforme.

Article 27 quinquies

(Amendement n° 19)

Supprimé.

Article 28

(Rétablissement par l'amendement n° 20)

I. - Il est perçu, dans la région d'Ile-de-France définie par l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

II. - Les locaux à usage de bureaux s'entendent des locaux commerciaux ou à usage professionnel, ainsi que des locaux utilisés par les administrations publiques à l'exception, d'une part, des magasins, boutiques, ateliers, hangars, garages et locaux de stockage et, d'autre part, des locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité de caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel.

III. - Sont exonérés de la taxe les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquelles elles exercent leur activité.

Les locaux d'une superficie totale inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de la taxe. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte de tous les locaux à usage de

bureaux qu'un propriétaire possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

IV. - La taxe est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires de locaux imposables.

V. - Les tarifs de la taxe sont fixés à :

1^o 50 francs par mètre carré dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine.

2^o 30 francs par mètre carré dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3^o 15 francs par mètre carré dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Les limites des circonscriptions visées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus sont celles qui existent à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, le tarif de la taxe est fixé à 15 francs par mètre carré pour les locaux dont les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou les organismes professionnels sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

Les tarifs sont révisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice du coût de la construction.

VI. - Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de l'impôt, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

VII. - 1^o Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

2^o Le privilège prévu au 1^o du 2 de l'article 1920 du code général des impôts peut être exercé pour le recouvrement de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

Article 28 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 34)

I. - L'article L. 233-33 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), le tarif de la taxe de séjour est fixé à 5 p. 100 du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement. »

II. - Il est institué au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) une taxe annuelle sur les locations de véhicules pour financer l'amélioration de son réseau routier.

La taxe est due sur le prix hors assurances perçu au titre des locations de véhicules terrestres automobiles circulant dans la commune. Son taux est fixé à 5 p. 100.

Le loueur, ou l'intermédiaire qui encaisse pour le compte de celui-ci le prix des locations, perçoivent la taxe et en reversent sous leur responsabilité le montant dû au titre de chaque trimestre au receveur municipal avant le 25 des mois d'avril, août, octobre et janvier.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la taxe.

Le contrôle, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables à la taxe de séjour.

Article 29

I. - Non modifié.

II. - A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées aux 5 et 7 (amendement n° 21) de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989, nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 p. 100.

Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Article 31

Conforme.

Article 34 bis

Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane

« Section I

« Mise en valeur agricole des terres domaniales

« Art. L. 91-1. - Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.

« Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire (amendement n° 22).

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat.

« Section II

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales

« Art. L. 91-2. - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

« 1° De concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements de vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

« 2° De cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° De cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité (amendement n° 23) publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

« Section III

« Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

« Art. L. 91-3. - Non modifié.

« Section IV

« Dispositions communes et diverses

« Art. L. 91-4 et L. 91-5. - Non modifiés.

Article 34 quinquies

(Rédaction nouvelle par l'amendement n° 24)

Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 700 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 500 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1989.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 35

(Rétablissement par l'amendement n° 25)

Il est ouvert à compter du 1^{er} mars 1990 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé : « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ».

Le ministre de l'équipement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ;

- les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ;

- les produits de cessions ;

- les recettes exceptionnelles ;

2° En dépenses :

- les aides destinées au financement de logements à usage locatif à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- l'acquisition d'immeubles dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de Seine-saint-Denis ;

- l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France ;

- les subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France ;

- les investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France ;

- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte ;

- les restitutions de fonds indûment perçus ;

- les dépenses diverses ou accidentelles.

Article 38

(Rédaction nouvelle par l'amendement n° 26)

Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) sont ainsi modifiées :

- dans le premier alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1987 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

- dans le deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de 10 francs par hectare boisé » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 12 francs par hectare boisé ».

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

Conforme.

ÉTAT B (art. 4 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	95 846 000	130 070 000	225 916 000
Agriculture et forêt.....	»	»	47 800 000	1 246 000 000	1 293 800 000
Anciens combattants.....	»	»	7 750 000	552 000 000	559 750 000
Coopération et développement.....	»	»	17 000 000	850 400 000	867 400 000
Culture et communication.....	»	»	7 400 000	44 602 447	52 002 447
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	63 520 000	10 005 000	73 525 000
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	28 259 000 000	»	4 909 000 000	724 557 225	31 892 557 225
II. - Services financiers.....	»	»	1 207 642 700	59 758 000	1 267 400 700
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	1 950 000	44 700 000	46 650 000
Équipement et logement :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
II. - Routes.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	6 000 000	3 000 000	9 000 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	150 000	»	150 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	6 150 000	3 000 000	9 150 000
Intérieur.....	»	»	225 700 000	2 097 739 170	2 323 439 170
Justice.....	»	»	55 000 000	»	55 000 000
Recherche et technologie.....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	38 518 000	17 700 000	56 218 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	700 000	3 200 000	3 900 000
V. - Environnement.....	»	»	»	700 000	700 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	210 000 000	210 000 000
Transports et mer :					
I. - Transports terrestres et sécurité routière :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
II. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	2 544 000	64 893 500	67 427 500
Total.....	»	»	2 544 000	2 234 288 336	2 236 812 336
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	82 860 000	»	82 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	2 650 000	»	2 650 000
Total général.....	28 259 000 000	»	6 978 929 576	8 242 553 179	41 478 482 753

(Etat modifié par les amendements n° 4 à 7)

ÉTAT C (art. 5 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT
OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	370 000 000	304 000 000	4 500 000	4 500 000			374 500 000	308 500 000
Agriculture et forêt.....	32 000 000	32 000 000	60 000 000	60 000 000			92 000 000	92 000 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	45 000 000	45 000 000	»	»			45 000 000	45 000 000
Culture et communication.....	»	»	432 500 000	235 000 000			432 500 000	235 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	117 355 000	156 672 538			117 355 000	156 672 538
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	290 400 000	290 400 000	400 000 000	400 000 000			690 400 000	690 400 000
II. - Services financiers.....	95 200 000	281 700 000	»	»			95 200 000	281 700 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»			»	»
II. - Enseignement supérieur.....	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Total.....	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	»			»	»
Equipement et logement :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
II. - Routes.....	»	»	»	»			»	»
Total.....	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	3 200 000	8 200 000	270 000 000	80 000 000			273 200 000	88 200 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	572 100 000	84 100 000			572 100 000	84 100 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»			»	»
Total.....	3 200 000	8 200 000	842 100 000	164 100 000			845 300 000	172 300 000
Intérieur.....	670 200 000	296 300 000	50 000 000	30 000 000			720 200 000	326 300 000
Justice.....	421 200 000	196 700 000	»	»			421 200 000	196 700 000
Recherche et technologie.....	»	»	92 204 000	86 500 000			92 204 000	86 500 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	4 500 000	4 500 000	»	»			4 500 000	4 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	1 000 000	5 800 000	»	»			1 000 000	5 800 000
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»			»	»
V. - Environnement.....	3 000 000	1 000 000	»	»			3 000 000	1 000 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	»			»	»
Transports et mer :								
I. - Transports terrestres et sécurité routière :								
1. Transports terrestres.....	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
II. - Aviation civile.....	163 452 322	13 452 322	2 700 000	2 700 000			166 152 322	16 152 322
III. - Météorologie.....	379 500	50 379 500	»	»			379 500	50 379 500
IV. - Mer.....	762 150	806 850	»	»			762 150	806 850
Total	368 623 775	138 587 475	548 037 310	208 574 142			912 581 085	343 141 617
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	78 580 000	54 580 000	»	»			78 580 000	54 580 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
Total général	2 858 118 582	1 787 582 282	2 573 196 310	1 380 346 690	»	»	5 231 314 872	3 127 906 942

(Etat modifié par les amendements n° 9 à 11)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 21 décembre 1989

SCRUTIN (N° 251)

sur l'amendement n° 7 de la commission des lois tendant à rétablir l'article 15 bis du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (nouvelle lecture) (amnistie des infractions commises en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques : retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture).

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	287
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 1. - M. Eric Raoult.

Contre : 108.

Abstentions volontaires : 20. - MM. Emmanuel Aubert, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Charlé, Henri Cuq, Olivier Dassault, Guy Drut, Christian Estrosi, Jean-Michel Ferrand, Robert Galley, Michel Graud, Jean-Louis Gosduff, Pierre-Rémy Houssin, Jacques Lafleur, Jean-François Mancel, Michel Nohr, Patrick Ollier, Robert Pandraud, Robert Poujade, Nicolas Sarkozy et Léon Vachet.

Non-votants : 2. - MM. René André et Alain Cousin.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 1. - M. Gérard Longuet.

Contre : 49.

Abstentions volontaires : 38. - MM. Jean Bégault, Jacques Blanc, Roland Blum, Jean Bousquet, Jean-Guy Branger, Robert Cazalet, Francis Delattre, Léonce Deprez, Jacques Dominati, Georges Durand, Hubert Falco, Claude Gaillard, Gilbert Gantler, René Garrec, François-Michel Gonnot, Alain Grotteray, Jean-Yves Haby, François d'Harcouri, Jean-Philippe Lachenaud, Pierre Lequillef, Gilbert Mathieu, Jean-François Mattel, Joseph-Henri Maujoulan du Gasset, Alain Mayoud, Pierre Merll, Michel Meylan, Charles Millon, Alain Moyné-Bressand, Michel Pelchat, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Rigaud, Gilles de Robien, José Rossi, André Rossinot, André Santini, Jean Seltinger, Paul-Louis Tenailon et Philippe Vasseur.

Non-votants : 2. - MM. Pierre Micau, Pierre-André Wiltzer.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 6. - M. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Bruno Duzieux, Jean-Jacques Hyst, Jean-Jacques Jegou et Gérard Vignoble.

Contre : 4. - MM. Edmond Alphandéry, René Couanan, Ambroise Guellec et Jean-Jacques Weber.

Abstentions volontaires : 30.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Foucher.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Michel Carletet, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 6. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stlrbois.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Serge Franchis et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Luppi.

Ont voté pour

MM.		
Maurice	Jean-Marie Bockel	Bernard Charles
Adevah-Peuf	Jean-Claude Bois	Marcel Charmant
Jean-Marie Alalze	Gilbert Bonnemaison	Michel Charzat
Mme Jacqueline	Alain Bonnet	Guy-Michel Chauveau
Alquier	Augustin Bourepaux	Daniel Chevaillier
Jean Anciant	André Borel	Didier Choust
Robert Anselin	Mme Huguette	André Clert
Henri d'Attilio	Bouchardeau	Michel Coffineau
Jean Auroux	Jean-Michel	François Colcombet
Jean-Yves Autexier	Boucheron	Georges Colla
Jean-Marc Ayrault	(Charente)	Michel Crépeau
Jean-Paul Bachy	Jean-Michel	Mme Martine David
Jean-Pierre Baeumler	Boucheron	Jean-Pierre
Jean-Pierre Balduyck	(Ile-et-Vilaine)	Defontaine
Jean-Pierre Ballgand	Jean-Claude Boulard	Marcel Dehoux
Gérard Bapt	Jean-Pierre Bouquet	Jean-François
Régis Baralla	Pierre Bourguignon	Delahais
Claude Baraude	Mme Christine Boutin	André Delattre
Bernard Bardin	Jean-Pierre Braine	André Delebedde
Alain Barrau	Pierre Brana	Jacques Delhy
Raymond Barre	Mme Frédérique	Albert Denvers
Claude Bartolone	Bredin	Bernard Derosier
Philippe Bassinet	Maurice Briand	Freddy
Christian Bataille	Alain Brune	Deschaux-Beanme
Jean-Claude Bateux	Mme Denise Cacheux	Jean-Claude Dessen
Umberto Battist	Jean-Paul Calloud	Michel Destot
Jean Beauflis	Alain Calmat	Paul Dhallie
Guy Béche	Jean-Marie Cambacérés	Mme Marie-Madeleine
Jacques Becq	Jean-Christophe	Dieulaingard
Roland Belx	Cambadellis	Michel Dinet
André Bellon	Jacques Cambolive	Marc Dolez
Jean-Michel Belorgey	André Capet	Yves Dollo
Serge Beltrame	Roland Carraz	René Dosière
Georges Benedetti	Michel Carletet	Raymond Douyère
Jean-Pierre Bequet	Bernard Carton	Julien Dray
Michel Bérégovoy	Elie Castor	René Drouin
Pierre Bernard	Laurent Cathala	Claude Ducert
Michel Berson	Bernard Cauvin	Pierre Ducoat
André Billardon	René Cazenave	Jean-Louis Dumont
Bernard Blouise	Aimé Césaire	Dominique Dupillet
Jean-Claude Billa	Guy Chanfrault	Yves Duraod
	Jean-Paul Chanteguet	Bruno Durieux

Jean-Paul Durieux
Paul Duvalet
Mme Janine Ecoçard
Henri Emmauelli
Pierre Estève
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraçois
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigé
Jacques Guyard
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hiaré
François Hollaude
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Jean-Jacques Hyest
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Jacques Jégon
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Lartat
Dominique Lariffa
Jean Laurain

Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecotr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léon
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loldi
François Locle
Gérard Longuet
Guy Lordinat
Jeanny Longcaux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Masroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Metandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Mojalca
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nozri
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant

Ont voté contre

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Gustave Ansart
François Azeasi
Philippe Anberger
François d'Anbert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Pierre de Bonouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand

Jean Besson
Alain Bocquet
Franck Borotra
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brenhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallie
Richard Cazeaave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Serge Charles
Jean Charroplis
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat

Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnaut
Alexis Pota
Maurice Pourchou
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rlchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Saata Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sikre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueser
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Alain Virien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Daniel Collu
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couranau
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Convelhès
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Debaise
Jean-Pierre Delalaode
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhianis
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Maurice Doussset
Jean-Michel
Duberard
Xavier Dugoin

André Duromén
André Durr
Charles Ehrmann
Jean Falala
Jacques Farran
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Henri de Gastibes
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
François
Grussenmeyer
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hourau
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchaupé
Mme Muguette
Jaqualet
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerqueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffieure
André Lajoine
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort

Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Alain Madelin
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Pierre Mauger
Pierre Mazeaud
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Gilbert Millet
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Maurice
Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François
de Panaffieu
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Dominique Perber
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Pbillbert
Mme Yann Piat
Louis Pierra
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Jean-Luc Prael
Jean Prorliol
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jacques Rimbault
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salot-Elmer
Rudy Salles
Mme Suzanne
Sauvalge
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Michel Terrot
Fabien Thiémi
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubois
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Jean Vallex
Théo Viel-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Emmanuel Aubert
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Jean Béguat
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Bernard Bossou
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Loïc Bouvard
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Robert Cazalet
Jean-Paul Charlé
Georges Chavanes
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Francis Delattre
Léonce Deprez
Jacques Dominati
Guy Druet
Adrien Durand
Georges Durand
Christian Estrosi
Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand
Serge Fraochis

Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Gley
Gilbert Gantler
René Garrec
Francis Geng
Germain Gengevin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
François-Michel
Gonnat
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Housin
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Christian Kert
Jean-Philippe
Lachenaud
Jacques Lafleur
Edouard Landrain
Pierre Lequiller
Jean-François Mancel
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel

Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mébaignerie
Pierre Merli
Michel Meylan
Charles Millon
Alain Moyne-Bressaud
Michel Noir
Patrick Ollier
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Robert Poujade
Jean Rigaud
Gilles de Robien
François Rochebloue
José Rossi
André Rossliot
André Santini
Nicolas Sarkozy
Jean Sellinger
Bernard Stal
Paul-Louis Tenaillon
André Thien Ah Koon
Léon Vachet
Philippe Vasseur
Jean-Paul Virapoullé
Michel Volsin
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM. René André, Alain Cousin, Jean-Pierre Foucher, Jean-Pierre Luppi, Pierre Micaux et Pierre-André Wiltzer.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 229) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 9 décembre 1989, page 6225), M. Nicolas Sarkozy, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi

que M. Antoine Rufenacht, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 242) sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nouvelle lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 19 décembre 1989, page 6772), les trente et un députés du groupe U.D.C. portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

